

LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT SUR LES APPELS ET RÉVISIONS DES NOMINATIONS DE PERSONNEL

R-023-2013

En vigueur le 20 septembre 2013

(Mise à jour le : 27 octobre 2013)

MODIFIÉ PAR :

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'un règlement du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. La *Gazette du Nunavut* et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les règlements enregistrés qui ne sont pas encore publiés dans la *Gazette du Nunavut* peuvent être obtenus en s'adressant au registraire des règlements, à l'adresse ci-dessous.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (Nota : Le supplément est composé de trois volumes.)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

Citation des règlements et autres textes réglementaires

R.R.T.N.-O. 1990, ch. A-1	signifie le chapitre A-1 des <i>Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)</i> .
R-005-98	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un règlement des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un règlement du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
R-012-2003	signifie le règlement enregistré sous le numéro R-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un règlement du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-005-98 en 1998. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1 ^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1 ^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1 ^{er} janvier 2000.)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous le numéro TR-012-2003 en 2003. (Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1 ^{er} janvier 2000.)

RÈGLEMENT SUR LES APPELS ET RÉVISIONS DES NOMINATIONS DE PERSONNEL

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« audition » L'audition prévue à l'article 8. (*hearing*)

« comité » Un comité d'appel des nominations constitué par le paragraphe 2(1) ou 3(1). (*Committee*)

« demande » Demande présentée aux termes de l'article 4 ou 7. (*application*)

« demandeur » La personne présentant une demande aux termes du paragraphe 4(1) ou 7(1). (*applicant*)

« fonctionnaire surnuméraire » Fonctionnaire ayant reçu soit de l'administrateur général d'un ministère, soit de l'administrateur général du secteur de la fonction publique où il est employé, un avis écrit l'informant :

- a) que les tâches rattachées au poste qu'il occupe n'auront plus à être accomplies;
- b) qu'il sera mis en disponibilité, à moins d'être nommé à un autre poste de la fonction publique durant la période prévue à l'avis. (*surplus employee*)

« Loi » La *Loi sur la fonction publique*. (*Act*)

« personne mise en disponibilité » Fonctionnaire ou ancien fonctionnaire qui a été mis en disponibilité en vertu de l'article 21 de la Loi et qui, en raison de sa mise en disponibilité, bénéficie d'une priorité d'embauche aux termes d'une convention collective ou d'une politique d'embauche prioritaire. S'entend aussi d'un fonctionnaire surnuméraire. (*lay-off*)

« sous-ministre » Le sous-ministre responsable de l'application de la Loi. (*Deputy Minister*)

(2) Lorsqu'une disposition du présent règlement fixe un délai pour accomplir un acte, sont exclus du calcul de celui-ci les samedis et dimanches, ainsi que les jours fériés prévus au sein de la fonction publique aux termes de l'article 27 de la Loi.

2. (1) Lorsqu'une demande est présentée aux termes de l'article 7 ou à l'égard d'un concours visant un poste inclus dans une unité de négociation constituée aux termes de l'alinéa 55(5)a) ou b) de la Loi, un comité d'appel des nominations pour un poste syndiqué est formé et composé des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre ou son représentant;
- b) le président du Syndicat des fonctionnaires du Nunavut, ou son représentant;
- c) pour chaque demande, une autre personne choisie d'un commun accord par les personnes visées aux alinéas a) et b).

(2) La personne visée à l'alinéa (1)c) assure la présidence du comité.

3. (1) Lorsqu'une demande est présentée à l'égard d'un concours visant un poste non inclus dans une unité de négociation au sens du paragraphe 55(1) de la Loi, un comité d'appel des nominations pour un poste non syndiqué est formé et composé des personnes suivantes :

- a) le sous-ministre ou son représentant;
- b) deux personnes choisies par le sous-ministre à partir d'une liste des personnes qualifiées dressée par le ministre.

(2) Une des personnes visées à l'alinéa (1)b) assure la présidence du comité.

Appel des nominations ou de la teneur des listes d'admissibilité

4. (1) Sous réserve de l'article 5, en cas de nomination à un poste de la fonction publique effectuée à la suite d'un concours, les personnes suivantes peuvent interjeter appel de la nomination ou de la teneur d'une liste d'admissibilité :

- a) tout fonctionnaire dont la candidature n'a pas été retenue;
- b) toute personne dont la candidature n'a pas été retenue et qui, à la fois :
 - (i) est admissible à un examen prioritaire sous le régime de la politique d'embauche prioritaire,
 - (ii) a fait connaître son admissibilité avant le jour de la nomination.

(2) Les personnes visées au paragraphe (1) peuvent interjeter appel de la nomination ou de la teneur de la liste d'admissibilité par envoi d'une demande écrite au sous-ministre.

(3) La demande présentée en vertu du paragraphe (2) doit être reçue par le sous-ministre dans les quatre jours suivant la réception de l'avis de nomination, donné conformément à l'article 6.

5. (1) Nul ne peut présenter une demande en vertu du paragraphe 4(1) dans les cas où la nomination :

- a) découle de la classification ou de la reclassification d'un poste déjà existant;
- b) est effectuée pour des raisons de santé du candidat retenu et ne constitue pas une promotion;
- c) est effectuée à partir d'une liste d'admissibilité aux termes de l'article 11 de la Loi;
- d) est effectuée sans concours aux termes de l'article 12 de la Loi;
- e) est celle d'une personne à un poste de stagiaire, ou à un poste suivant la fin d'un stage aux termes de l'article 13 de la Loi ou la fin d'un autre programme de formation du gouvernement;
- f) constitue une rétrogradation effectuée aux termes de l'alinéa 22(1)c) de la Loi;
- g) est celle d'un fonctionnaire de retour d'un congé aux termes du paragraphe 29(2) de la Loi;
- h) vise un poste d'enseignant au sens du paragraphe 55(1) de la Loi.

(2) Seules les personnes mises en disponibilité ont le droit d'interjeter appel d'une nomination aux termes du paragraphe 4(1) dans le cas de la nomination d'une personne mise en disponibilité.

6. (1) L'avis visé au paragraphe 4(3) peut être donné au demandeur en personne, par téléphone ou par écrit par un fonctionnaire habilité par le ministre.

(2) Lorsque l'avis visé au paragraphe 4(3) est donné en personne ou par téléphone, il est reçu, pour l'application de ce paragraphe, le jour où il est donné.

(3) Lorsque l'avis visé au paragraphe 4(3) est donné par écrit et envoyé par courriel, il est, pour l'application de ce paragraphe, réputé avoir été reçu six jours après l'envoi de l'avis au demandeur.

(4) Lorsque l'avis visé au paragraphe 4(3) est donné par écrit et envoyé par courrier ordinaire, il est, pour l'application de ce paragraphe, réputé avoir été reçu dix jours après l'envoi de l'avis au demandeur.

Révision de l'offre d'emploi

7. (1) Lorsqu'une offre d'emploi visant un poste d'une durée indéterminée dans la fonction publique est faite à un fonctionnaire surnuméraire faisant partie d'une unité de négociation décrite à l'alinéa 55(5)a) de la Loi, celui-ci peut présenter une demande de révision à un comité constitué aux termes de l'article 2 afin que ce dernier détermine si l'offre d'emploi est raisonnable ou non. Cette demande de révision est faite par écrit et envoyée au sous-ministre.

(2) La demande de révision présentée aux termes du paragraphe (1) doit être reçue par le sous-ministre dans les quatre jours suivant la réception de l'offre d'emploi par le fonctionnaire.

Audition

8. (1) Le comité tient une audition dans les deux jours suivant la réception par le sous-ministre de la demande envoyée aux termes du paragraphe 4(2) ou 7(1), ou dans le délai plus long convenu par les personnes visées aux alinéas 2(1)a) et b) ou 3(1)a) et b), selon le cas.

(2) À l'issue de l'audition, le comité, selon le cas :

- a) accueille ou rejette l'appel, dans le cas où la demande a été présentée aux termes de l'article 4;
- b) détermine si l'offre d'emploi est raisonnable ou non, conformément au paragraphe (7), dans le cas où la demande a été présentée aux termes de l'article 7.

(3) Lorsque l'appel est accueilli aux termes de l'alinéa (2)a), le comité décide lesquelles des mesures suivantes doivent être prises :

- a) révoquer la nomination et ordonner la tenue d'un nouveau concours sur la base de la description d'emploi, de la publicité, des critères de sélection et des tests applicables qui avaient été utilisés initialement;
- b) révoquer la nomination et ordonner la tenue d'un nouveau concours à la suite de l'examen et de la révision de la description d'emploi, de la publicité, des critères de sélection ou des tests applicables qui avaient été utilisés initialement;
- c) révoquer la nomination et ordonner la reprise du concours à partir de l'étape entachée par une irrégularité;
- d) révoquer la nomination, ordonner que le candidat retenu et le demandeur passent une nouvelle entrevue, composée de questions différentes, et interdire au demandeur d'interjeter appel de nouveau;
- e) confirmer la nomination et ordonner que le demandeur et, si nécessaire, les personnes mises sur une liste d'admissibilité à l'issue du concours subissent une nouvelle évaluation afin d'examiner l'exclusion du demandeur de la liste créée à l'issue du concours ou son rang sur la liste;
- f) ordonner que le concours, l'entrevue ou la nouvelle évaluation dont la tenue ou la reprise a été ordonnée aux termes des alinéas a) à e) soit confié à un agent des ressources humaines et à un comité de sélection n'ayant pas participé au concours initial;
- g) confirmer la nomination et, le cas échéant, la teneur d'une liste d'admissibilité, malgré l'irrégularité entachant la procédure ou les documents relatifs au concours si le comité est convaincu que le demandeur n'a subi aucun préjudice à la suite de l'irrégularité.

(4) La décision prise aux termes du paragraphe (3) n'a pas pour effet de limiter le pouvoir discrétionnaire du ministre d'annuler un concours dont le comité ordonne la tenue ou la reprise.

(5) Si un concours est annulé après que le comité a pris une décision aux termes de l'alinéa (3)b) et qu'un nouveau concours est tenu par la suite pour le même poste ou un poste identique, l'examen et la révision ordonnés par le comité doivent être complétés avant la tenue du nouveau concours.

(6) L'alinéa 3e) n'a pas pour effet d'obliger à créer une liste d'admissibilité à l'issue d'un concours.

(7) Une offre d'emploi est raisonnable lorsqu'elle a pour but de nommer le fonctionnaire à un poste d'une durée indéterminée dans la fonction publique pour lequel il est qualifié et qui lui est équitable, compte tenu du lieu, des tâches et du salaire rattachés à ce poste, par comparaison avec le lieu, les tâches et le salaire rattachés au poste qu'il occupe.

9. (1) Le comité donne au demandeur ou à son représentant l'occasion d'être entendu.

(2) Sous réserve du paragraphe (1), le comité mène l'audition conformément aux directives du ministre.

10. Le comité fait parvenir sa décision au ministre.

11. Le sous-ministre informe le demandeur de la décision du comité.

12. (1) Le fonctionnaire ne perd aucun salaire pour le temps passé à préparer une demande ou à assister à une audition.

(2) Tout fonctionnaire tenu d'assister à une audition du comité est considéré comme voyageant aux frais du gouvernement et se fait rembourser ses frais de déplacement, de séjour et de repas raisonnables conformément aux directives données en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

(3) Conformément aux critères régissant le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de repas des fonctionnaires, le comité peut, aux conditions suivantes, rembourser le demandeur de ses frais de déplacement, de séjour et de repas raisonnables entraînés par sa participation à l'audition :

- a) il n'est pas un fonctionnaire;
- b) il est tenu de se présenter à l'audition;
- c) son appel est accueilli.

(4) Conformément aux critères régissant le remboursement des frais de déplacement, de séjour et de repas des fonctionnaires, le comité peut, aux conditions suivantes, rembourser le représentant du demandeur de ses frais de déplacement, de séjour et de repas raisonnables entraînés par sa participation à l'audition :

- a) le demandeur n'est pas un fonctionnaire;
- b) le demandeur est tenu de se présenter à l'audition, mais délègue son représentant à sa place;
- c) son appel est accueilli.

Abrogation

13. Le *Règlement sur les appels et révisions des nominations de personnel*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. P-29, reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut (Canada)*, est abrogé.